

**The Royal Trust Company (Plaintiff)***Appellant;*

and

**John Douglas Wharton Ford and  
Christ Church Cathedral Buildings  
Limited (Defendants) Respondents.**

1970: December 10, 11, 14, 15; 1971: April 27.

Present: Martland, Judson, Hall, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR BRITISH COLUMBIA

*Wills—Doubt as to legitimacy of son expressed by testator—Evidence insufficient to establish insane delusion motivating testator to change will.*

There had been a serious lack of harmony between the testator and his wife and on the latter's return to Victoria, British Columbia, on July 4, 1921, from an extended visit to Australia, she told her husband that she had lived with another man for 14 days in that country. The husband and wife resumed marital relations after a short interval and on May 24, 1922, a son was born. This child was the only issue of the marriage. In 1927, the parties entered into a separation agreement and the wife moved to Australia with their five-year old son.

Under a will made by the testator in 1933, his son was the sole beneficiary, subject to two small bequests and a life interest in a portion of the estate to the testator's sister and an annuity to his estranged wife. In 1952, a first codicil was executed whereby \$200,000 was left to Christ Church, Victoria, and \$125,000 to another charity. In 1954, a second codicil provided \$10,000 to purchase a 10-year annuity for the testator's housekeeper. These codicils were in diminution of the son's residuary interest.

A new will executed by the testator in 1958 provided for the distribution of most of the estate to various charities. The son received \$50,000 and Christ Church received 5,000 shares in Steep Rock Iron Mines. Six codicils were executed in the period up to 1965. In 1965, the testator entered a nursing home, and died there in 1967 at the age of 94 years.

**The Royal Trust Company (Demanderesse)***Appelante;*

et

**John Douglas Wharton Ford et  
Christ Church Cathedral Buildings  
Limited (Défendeurs) Intimés.**

1970: les 10, 11, 14 et 15 décembre; 1971: le 27 avril.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Hall, Spence et Laskin.

## EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Testament—Doute exprimé par le testateur quant à la légitimité de son fils—Preuve insuffisante pour conclure à une aberration démentielle motivant le testateur à changer son testament.*

La vie conjugale du testateur et de son épouse éprouvait des difficultés sérieuses, et au retour de celle-ci à Victoria, Colombie-Britannique, le 4 juillet 1921, d'un voyage prolongé en Australie, elle a dit à son mari qu'elle avait vécu avec un autre homme pendant 14 jours en Australie. Après un bref intervalle, mari et femme se sont réunis et un fils naissait le 24 mai 1922. Ce fut le seul enfant né du mariage. En 1927, les époux se séparèrent et l'épouse partit pour l'Australie avec leur fils de cinq ans.

En vertu d'un testament signé par le testateur en 1933, le fils recevait toute la succession, moins deux petits legs et une rente viagère d'une part de la succession à la soeur du testateur et une rente annuelle à l'épouse du testateur dont il était séparé. En 1952, il a signé un premier codicille par lequel il laissait \$200,000 à Christ Church, Victoria, et \$125,000 à une autre institution de bienfaisance. En 1954, un second codicille prévoyait une somme de \$10,000 pour constituer une rente de dix ans destinée à la femme de ménage du testateur. Ces codicilles diminuaient d'autant la part résiduaire du fils.

En 1958, le testateur a signé un nouveau testament en vertu duquel diverses institutions de bienfaisance se partageaient la plus grande partie de la succession. Le fils a reçu un legs de \$50,000 et Christ Church, 5,000 actions de Steep Rock Iron Mines. Au cours de la période allant jusqu'en 1965, il a signé six codicilles. En 1965, le testateur est entré à l'hospice où il est décédé en 1967 à l'âge de 94 ans.

The executor propounded the will for probate in solemn form. Probate was granted at trial but on appeal the judgment was reversed and probate was granted of the earlier will made in 1933. The ground for the reversal was that the testator was suffering from an insane delusion as to the legitimacy of his son. The executor appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

The propounder of a will must prove by a preponderance of evidence that a testator was competent in every respect, and this includes negating the existence of any insane delusions. On a consideration of all the evidence and in the light of dealing with an otherwise thoroughly competent testator, the trial judge rejected the contention that a delusion existed. He found that the testator really believed the son to be legitimate, even though he expressed doubt. Although the 1933 will was largely in the son's favour, a separation for 31 years prior to the 1958 will and the reception of bad reports about his son were sufficient reason for a sane testator to change his will. Furthermore, a legacy of \$50,000 was inconsistent with a testator having a poisoned mind resulting in the complete rejection of his son, and consistent only with belief in his legitimacy or, at most, doubt. Whether the testator's suspicions were reasonable or not, they were such as a sane man could hold.

Throughout most of the son's life, father and son disregarded each other. By the 1950's, they were strangers and what remained then was the bare fact of paternity. Whether the evidence showed merely an indifference to the son or, at most a doubt as to legitimacy, this was not sufficient to establish a delusion, much less an insane delusion which motivated the testator to change his will.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, reversing a judgment of Wootton J. and declaring invalid a will (and six codicils thereto) of a testator propounded by the appellant for probate in solemn form. Appeal allowed.

L'exécitrice a demandé l'homologation du testament en juridiction contentieuse. En première instance, l'homologation a été accordée mais, en appel, le jugement a été infirmé et l'homologation a été accordée pour le testament précédent fait en 1933, pour le motif que le testateur souffrait d'aberration démentielle quant à la légitimité de son fils. L'exécitrice a appelé à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli.

Celui qui demande l'homologation d'un testament doit démontrer la capacité du testateur sous tous les rapports par une preuve prépondérante qui démontre, notamment, l'absence de toute aberration démentielle. Après étude des témoignages et ayant affaire à un testateur par ailleurs totalement capable, le juge de première instance a rejeté la prétention de l'existence d'aberration. Il a conclu que le testateur croyait vraiment en la légitimité de son fils bien qu'il en ait exprimé quelque doute. Quoique le testament de 1933 avantageât surtout le fils, une séparation de 31 ans antérieurement au testament de 1958 et la réception de commentaires défavorables au sujet de son fils sont des motifs raisonnables pour qu'un testateur sain d'esprit change son testament. De plus, un legs de \$50,000 est incompatible avec l'idée d'un testateur ayant un esprit empoisonné tel qu'il rejette entièrement son fils, et compatible seulement avec la croyance du testateur en la légitimité de son fils ou, au plus, avec un doute. Que les soupçons du testateur aient été raisonnables ou non, ils étaient ceux qu'un homme sain d'esprit peut avoir.

Durant presque toute la vie du fils, le père et le fils ont été indifférents l'un à l'autre. Au cours des années 1950, ils ne se connaissaient pas; il ne restait alors que la simple question de paternité. Que la preuve indique simplement une indifférence à l'égard du fils ou, au plus, un doute quant à la légitimité, ce n'est pas suffisant pour conclure à une aberration, encore moins à une aberration démentielle qui ait motivé le testateur à changer son testament.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, infirmant un jugement du juge Wootton et déclarant invalides un testament (et ses six codicilles) signés par un testateur et dont l'appelante a demandé l'homologation en juridiction contentieuse. Appel accueilli.

*D. M. Gordon, Q.C., and J. C. Scott-Harston, Q.C., for the plaintiff, appellant.*

*John J. Robinette, Q.C., and Donald G. Cameron, for the defendant, respondent, John Douglas Wharton Ford.*

*Hugh L. Henderson, for the defendant, respondent, Christ Church Cathedral Buildings Limited.*

The judgment of the Court was delivered by

JUDSON J.—The appellant, The Royal Trust Company, is the executor named in a will and six codicils of one, Allan Douglas Ford, of Victoria, British Columbia, who died on October 26, 1967. The respondent, John Douglas Wharton Ford, is the only child of the deceased. He was born on May 24, 1922. The will in question was executed on May 22, 1958. The executor propounded the will for probate in solemn form. Probate was granted at trial but on appeal the judgment was reversed and probate was granted of an earlier will made in 1933. The ground for the reversal was that the testator was suffering from an insane delusion as to the legitimacy of his son. The Trust Company seeks the restoration of the judgment at trial.

The son took almost the entire estate under the 1933 will. By this will, Christ Church was to receive \$5,000, the testator's brother was given a small bequest, and the estate was then to be divided into three equal parts: income from the first part was to be accumulated during the son's minority but paid to him thereafter until age 30, at which time he was to receive the corpus; income from the second part was to be paid to the testator's sister until her death, at which time the son was to receive both the income and the corpus; income from the third part was to go to the testator's estranged wife for life but only up to £250 (pursuant to a separation agreement made in 1927) with the son to receive any excess income plus the corpus at her death. In 1952, a first codicil was executed whereby \$200,000 was left to Christ Church and \$125,000 to another charity. In 1954, a second codicil provided \$10,000 to

*D. M. Gordon, c.r., et J. C. Scott-Harston, c.r., pour la demanderesse, appelante.*

*John J. Robinette, c.r., et Donald G. Cameron, pour le défendeur, intimé, John Douglas Wharton Ford.*

*Hugh L. Henderson, pour la défenderesse, intimée, Christ Church Cathedral Buildings Limited.*

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE JUDSON—L'appelante, la Compagnie Trust Royal (The Royal Trust Company), est l'exécitrice testamentaire désignée dans le testament et les six codicilles d'un nommé Allan Douglas Ford de Victoria, Colombie-Britannique, décédé le 26 octobre 1967. L'intimé, John Douglas Wharton Ford, est le seul enfant du *de cuius*. Il est né le 24 mai 1922. Le testament en question a été signé le 22 mai 1958. L'exécitrice a demandé l'homologation du testament en juridiction contentieuse. En première instance, l'homologation a été accordée mais, en appel, le jugement a été infirmé et l'homologation a été accordée pour un testament précédent fait en 1933. La Cour d'appel a infirmé le jugement pour le motif que le testateur souffrait d'aberration démentielle quant à la légitimité de son fils. La Compagnie Trust Royal demande de rétablir le jugement de première instance.

En vertu du testament de 1933, le fils recevait la quasi-totalité de la succession. Par ce testament, Christ Church devait recevoir \$5,000, le frère du testateur un petit legs et la succession devait ensuite être divisée en trois parts égales: le revenu découlant de la première part devait être accumulé jusqu'à la majorité du fils pour ensuite lui être remis jusqu'à l'âge de 30 ans où il devait alors avoir droit au principal; le revenu découlant de la deuxième part devait être remis à la sœur du testateur jusqu'à son décès, le fils devant alors recevoir le revenu et le principal; le revenu découlant de la troisième part devait aller à titre viager à l'épouse du testateur dont il était séparé, mais seulement jusqu'à concurrence de £250 (suivant l'entente de séparation de 1927) et le fils devait recevoir à la mort de celle-ci tout surplus de revenu plus le principal. En 1952, il a signé un premier codi-

purchase a 10-year annuity for the testator's housekeeper. These codicils were in diminution of the son's interest in the trusts set up by the 1933 will.

The 1958 will provided a legacy of only \$50,000 for the son, and 5,000 shares in Steep Rock Iron Mines to Christ Church. As Christ Church also stood to benefit a great deal more under the earlier will and codicils, it was joined as a party to this action by order of the Court. Most of the rest of the estate went to charities.

The testator was born in England and in 1908, at the age of 35, married a Miss Estelle Anita McGee in London. His wife was 13 years younger and was born and had lived for some time in Australia. In 1913 they moved to Victoria, British Columbia. Between 1919 and 1921, Mrs. Ford made two extended trips to Australia. It is apparent from the record that these trips were made against the husband's wishes and that by this time there was a serious lack of harmony in the marriage. On Mrs. Ford's return on July 4, 1921, she told her husband that she had lived with another man for 14 days in Australia. She made a confession in writing. The husband and wife resumed marital relations after a short interval and on May 24, 1922, the respondent, John Douglas Wharton Ford, was born. He was the only issue of the marriage. In 1927, the parties entered into a separation agreement and Mrs. Ford moved to Australia with their five-year old son.

We have in the record an exchange of letters between husband and wife when they were still living under the same roof. The wife's letter is a detailed account of her grievances during her married life. The husband's reply answers his wife point by point and adds some grievances of his own. This exchange was in August of 1927, shortly before the separation agreement and Mrs. Ford's departure.

There is no doubt that the testator recognized John Douglas Wharton Ford as his son. He registered his son's birth on June 1, 1922, at which

cille par lequel il laissait \$200,000 à Christ Church et \$125,000 à une autre institution de bienfaisance. En 1954, un second codicille prévoyait une somme de \$10,000 pour constituer une rente de dix ans destinée à la femme de ménage du testateur. Ces codicilles diminuaient d'autant l'intérêt du fils dans les fiducies (trusts) établies par le testament de 1933.

En vertu du testament de 1958, le fils recevait \$50,000 seulement et Christ Church 5,000 actions de Steep Rock Iron Mines. Comme l'ancien testament et les anciens codicilles avaient aussi beaucoup plus Christ Church, une ordonnance de la Cour l'a jointe comme partie à cette action. Les institutions de bienfaisance héritaient de la plus grande partie du reste de la succession.

Le testateur est né en Angleterre et, en 1908, à l'âge de 35 ans, il épousait M<sup>me</sup> Estelle Anita McGee à Londres. Son épouse était sa cadette de 13 ans; elle était née en Australie et y avait vécu quelque temps. En 1913, ils immigraient au Canada, à Victoria, en Colombie-Britannique. Entre 1919 et 1921, M<sup>me</sup> Ford fit deux voyages prolongés en Australie. Il ressort du dossier que le mari n'avait pas donné son accord à ces voyages et qu'à cette époque, leur vie conjugale éprouvait des difficultés sérieuses. À son retour, le 4 juillet 1921, M<sup>me</sup> Ford a dit à son mari qu'elle avait vécu avec un autre homme pendant 14 jours en Australie. Elle a fait des aveux écrits. Après un bref intervalle, mari et femme se sont réunis et l'intimé John Douglas Wharton Ford naissait le 24 mai 1922. Ce fut le seul enfant né du mariage. En 1927, les époux se séparèrent et M<sup>me</sup> Ford partit pour l'Australie avec leur fils de cinq ans.

Le dossier renferme un échange de lettres entre époux lorsqu'ils vivaient ensemble. La lettre de l'épouse expose en détail les griefs accumulés au cours du mariage. Dans sa réponse, le mari répond aux griefs un par un et y ajoute les siens. Cette correspondance a eu lieu en août 1927, peu de temps avant leur séparation et le départ de M<sup>me</sup> Ford.

Il ne fait aucun doute que le testateur a reconnu John Douglas Wharton Ford comme son fils. Il a enregistré la naissance de son fils le

time he certified that the child was legitimate and that he was the father. A certificate evidencing the baptism of the son into the Christ Church on July 25, 1922, indicates similar beliefs. In the separation agreement of 1927, John Douglas Wharton Ford was referred to numerous times as "their son", and a right of access was granted to the testator. In 1933, the testator, then 60 years old, drew up the will leaving almost his entire estate to his son as outlined above, and John Douglas Wharton Ford is referred to as his son over forty times in that document. The son was then eleven years old.

In the years following, Mrs. Ford wrote to the testator occasionally, apparently relating mainly those deeds and events unfavourable to their son. The testator never forgave his wife for her adultery but apparently never doubted his son's legitimacy. It is known precisely when Mrs. Ford left Australia in 1921 and when she landed in British Columbia, and approximately when there was a resumption of matrimonial relations. There is no possibility that the son could have been conceived in Australia.

In 1954, the testator, then 81 years old, had a slight stroke which affected him for only one day. There was also some evidence that commencing shortly before this, the testator became gradually more repetitious and dramatic, and over-estimated the value of certain objects of art which he owned.

In February of 1956, the first rough draft of instructions for a new will was typed. Numerous amendments and redrafts were subsequently made, with the testator manifesting his continuing acumen through his proposed changes. Mrs. Ford died in 1957 during this period. The new will was finally executed May 22, 1958, and provided for the distribution of most of the estate to various charities. The son received a legacy of \$50,000. Six codicils were executed in the period up to 1965. In 1965, the testator entered a nursing home, and died there in 1967 at the age of 94 years.

1<sup>er</sup> juin 1922 et il a alors attesté que l'enfant était légitime et qu'il était le père. Un certificat attestant le baptême du fils à la Christ Church le 25 juillet 1922, manifeste la même conviction. L'entente de séparation de 1927 désignait à plusieurs reprises John Douglas Wharton Ford comme «leur fils», et accordait au testateur le droit de visite. En 1933, le testateur, alors âgé de 60 ans, a rédigé le testament laissant à son fils la quasi-totalité de sa succession comme il est relaté plus haut et ce document désignait plus de quarante fois John Douglas Wharton Ford comme étant son fils. Le fils avait alors onze ans.

Au cours des années suivantes, M<sup>me</sup> Ford a écrit de temps en temps au testateur, faisant apparemment surtout état d'actes ou d'événements défavorables à leur fils. Le testateur n'a jamais pardonné l'adultère à sa femme mais il n'a apparemment jamais douté de la légitimité de son fils. On sait précisément quand M<sup>me</sup> Ford a quitté l'Australie en 1921, quand elle est débarquée en Colombie-Britannique et approximativement quand elle a repris la vie conjugale. Il est impossible que le fils eût pu être conçu en Australie.

En 1954, le testateur, alors âgé de 81 ans, a eu une légère attaque qui ne l'a affecté qu'une journée. La preuve tend à démontrer que, peu de temps auparavant, le testateur a commencé à rabâcher, à dramatiser et à exagérer la valeur de certains objets d'art lui appartenant.

En février 1956, l'ébauche d'instructions pour un nouveau testament était dactylographiée. Par la suite, il y eut un grand nombre de modifications et de nouvelles rédactions qui ont révélé la clairvoyance constante du testateur. M<sup>me</sup> Ford est décédée en 1957 au cours de cette période. Le 22 mai 1958, il a finalement signé le nouveau testament en vertu duquel diverses institutions de bienfaisance se partageaient la plus grande partie de la succession. Le fils a reçu un legs de \$50,000. Au cours de la période, allant jusqu'en 1965, il a signé six codicilles. En 1965, le testateur est entré à l'hospice où il est décédé en 1967 à l'âge de 94 ans.

The testator first began to express doubts about the legitimacy of his son in 1955 or 1956, as whom knew the testator fairly well. The first draft testified to by four witnesses at trial, each of of his 1958 will was prepared by officers of the Trust Company and contained such references as "my son John Douglas Wharton Ford" and "my said son." The testator himself struck out the words "my son" and "my said son", replacing the latter with "he". A further draft in 1956 prepared by a solicitor contained similar references which were deleted again by the testator. An undated memorandum of instructions for the will prepared by the solicitor contains the following paragraph:

Third trip to Australia was after confession, reconciliation and birth of son whom I never acknowledged. He was born after she returned from Australia. I think someone else was the father although I had intercourse with her after the confession.

At the date of the will the testator was 85 years old and the medical evidence shows that he was a man of unusually robust physique. He lived for nine and one-half years after the making of the will; he was in full possession of his business ability; he was managing a large estate. He held custody of his own securities and there were six reliable witnesses who had known him for a long time who testified that in all the years that they had known him, he had never by act or word shown mental weakness up to 1965 when he entered a nursing home. He was declared incapable of managing his affairs in December of 1965 and he died in October of 1967 at the age of 94. Although he delivered physical possession of his securities to The Royal Trust Company in 1960, he retained the power of management until he entered the nursing home.

There was every reason for making a new will in 1958. His first will was 25 years old. At the time he made that will his son was eleven years old. We do not know the extent of his estate in 1933, but in 1952, when he made the first codicil

Le testateur a d'abord commencé à exprimer des doutes quant à la légitimité de son fils en 1955 ou 1956, comme le révèle le témoignage de quatre témoins au procès qui connaissaient assez bien le testateur. Des fonctionnaires de la Compagnie Trust Royal ont préparé le premier projet de son testament de 1958 qui renfermait des mentions comme «mon fils John Douglas Wharton Ford» et «mon dit fils». Le testateur a rayé lui-même les mots «mon fils» et «mon dit fils», remplaçant ces derniers par «il». En 1956, un autre projet préparé par un avocat contenait des mentions similaires que le testateur a encore supprimées. Une note d'instructions non datée concernant le testament préparé par l'avocat contient le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] Le troisième voyage en Australie a eu lieu après les aveux, la réconciliation et la naissance du fils que je n'ai jamais reconnu. Il est né après son retour d'Australie. Je crois qu'un autre homme en a été le père bien que nous ayons eu des relations sexuelles après les aveux.

A la date du testament, le testateur avait 85 ans et l'expertise médicale indique qu'il était doté d'une constitution physique exceptionnelle. Il a vécu neuf ans et demi après la signature du testament; il était pleinement capable de voir à ses affaires; il administrait un gros patrimoine. Il avait la garde de ses propres valeurs et six témoins dignes de foi qui le connaissaient depuis longtemps ont déposé qu'au cours de toutes ces années, il n'avait jamais fait preuve, par ses actes ou ses paroles, de faiblesse mentale jusqu'en 1965, lorsqu'il est entré à l'hospice. En décembre 1965, il a été déclaré incapable d'administrer ses affaires et il est décédé en octobre 1967 à l'âge de 94 ans. Quoiqu'il ait remis la possession physique de ses valeurs à la Compagnie Trust Royal en 1960, il a conservé le pouvoir d'administration jusqu'à son entrée à l'hospice.

Une foule de raisons motivaient la rédaction d'un nouveau testament en 1958. Son premier testament datait de 25 ans; son fils avait alors onze ans. Nous ne connaissons pas la valeur de sa succession en 1933, mais en 1952, lors-

to that will, he left \$200,000 to Christ Church and \$125,000 to another charity, both in diminution of the son's interest.

The testator gave instructions for a new will in February of 1956 and it was not until May 22, 1958, that it was executed. He first collaborated with trust company officials who had known him well for a long number of years. Then a solicitor was instructed and he continued his collaboration with that solicitor, examining every draft right up to the execution of the will. The collaboration was detailed and whenever he made criticisms or suggestions, they were intelligent and to the point and were adopted by the solicitor.

During part of this time, in 1957 and 1958, he was in correspondence with his son. This correspondence is most significant in this case. It is the only evidence coming direct from the pen of the testator which shows his attitude towards his son.

The first letter is dated February 7, 1957. It is from the son to the father. The son says that he had not written for some years because he had heard nothing from his father. He mentions that relations between himself and his mother were difficult, that he had not told her that he was writing and that he would not write at any greater length this time but if his father wished to hear further, "do write back."

On April 25, 1957, the father answered this letter. It was 30 years after the separation, 35 years after the birth of the son and he was still full of the old complaints about his wife's conduct.

On May 12, 1957, the son replied giving an account of his own business activity (he was a radio announcer) and informing his father of his mother's death on April 25, 1957. He proposed a meeting with his father.

The father replied promptly to this letter on May 18, 1957. He discussed at some length the

qu'il a fait le premier codicille relatif à ce testament, il laissait \$200,000 à Christ Church et \$125,000 à une autre institution de bienfaisance, ce qui, dans les deux cas, diminuait la part du fils.

Le testateur a donné ses instructions pour la rédaction d'un nouveau testament en février 1956 et il n'a été signé que le 22 mai 1958. Il a d'abord collaboré avec des fonctionnaires de la société de fiducie qui le connaissaient depuis longtemps. Il a ensuite retenu les services d'un avocat et il a continué de collaborer avec cet avocat, étudiant chaque projet jusqu'à la signature du testament. Cette collaboration a été complète et toutes ses critiques et ses suggestions étaient raisonnables et à propos et l'avocat leur a donné suite.

Durant cette période, en 1957 et 1958, il a entretenu une correspondance avec son fils. Dans cette affaire, cette correspondance est des plus importantes. C'est le seul élément de preuve venant directement de la plume du testateur qui manifeste son attitude à l'égard de son fils.

La première lettre est datée du 7 février 1957: c'est le fils qui écrit à son père. Le fils dit qu'il n'avait pas écrit depuis quelques années parce qu'il n'avait reçu aucune nouvelle de son père. Il mentionne qu'il s'entendait difficilement avec sa mère, qu'il lui cachait cette lettre et qu'il n'en dirait pas plus cette fois-ci, mais si son père désirait en savoir davantage, «écrivez-moi».

Le père a répondu à cette lettre le 25 avril 1957. Il s'était écoulé 30 années depuis la séparation, 35 années depuis la naissance de son fils, et il était toujours rempli des mêmes griefs à propos de la conduite de son épouse.

Dans sa réponse du 12 mai 1957, le fils lui a parlé de son travail (il était annonceur à la radio) et lui a appris la mort de sa mère survenue le 25 avril 1957. Il lui a proposé une rencontre.

Le père n'a pas tardé à répondre à cette lettre le 18 mai 1957. Il y parlait assez longuement de

son's interest in his mother's estate but he stated in the opening words of his letter "I have not yet had time to arrive at any definite conclusion as to the principal subject of your letter", which is obviously a reference to the son's proposal for a meeting.

The son replied on May 27, 1957. He referred to his mother's papers. She had kept copies of letters which she had sent to the testator and which appear to have been intended to give the father a poor impression of the son. The son repeated his request for a meeting.

On September 10, 1957, the testator wrote to an officer of a Melbourne trust company. This officer had been in charge of the payments to the wife under the separation agreement. The testator asked for a confidential report on the son in the following terms:

*In confidence.* Re: John Douglas Wharton Ford. I have heard nothing of him since the early days of this summer. Mrs. Ford died leaving this situation very complex. I have no idea of how much of it you are aware. Having taken him from me by means of the "Separation Agreement" she then seemed most anxious to make sure that we did not come together again. And apparently to that end, she has told me much about him which I have frequently thought might well have been omitted. John has made suggestions to me since his Mother's death that subject to my approval he would himself make the journey over here to effect such a meeting. On the assumption that all that I have been told by Mrs. Ford about John is within the truth I have a strong feeling against the wisdom of encouraging any such idea. I have never seen him since he was five years. During those years the child developed an affection for me as was not at all to his Mother's liking. All I have known of John during the last thirty years is nothing other than just what Mrs. Ford thought fit to tell me. As the result of which, to be quite candid with you, I view a meeting with grave misgivings. One of the great Greek Philosophers said, "the first duty of man is to know himself." At the age of 85 I most certainly know *myself*, and I can well conceive of developments that might prompt something being done that could never be undone, if all that Mrs. Ford has told me turned out to be true. Can you, in strict confidence, offer me any guidance?

(Signed) A. D. Ford

l'intérêt du fils dans la succession de sa mère, mais il a déclaré, au début de sa lettre, [TRADUCTION] «je n'ai pas encore eu le temps de prendre une décision définitive quant à l'objet principal de ta lettre», en ce qui se rapportait évidemment au projet de rencontre du fils.

Le fils a répondu le 27 mai 1957. Il a parlé des papiers de sa mère. Elle avait conservé des copies de lettres écrites au testateur qui semblaient destinées à donner au père une impression défavorable du fils. Le fils a réitéré sa demande d'une rencontre.

Le 10 septembre 1957, le testateur a écrit à un fonctionnaire d'une société de fiducie de Melbourne. Ce fonctionnaire s'était occupé des paiements faits à l'épouse en vertu de l'entente de séparation. Le testateur lui a demandé un rapport confidentiel sur le fils en les termes suivants:

[TRADUCTION] *Confidentiel.* Objet: John Douglas Wharton Ford. Je n'ai reçu aucune nouvelle à son sujet depuis le début de cet été. M<sup>me</sup> Ford a laissé une situation très complexe. J'ignore dans quelle mesure vous êtes au courant. Me l'ayant enlevé au moyen de «l'entente de séparation», il semble qu'elle ait ensuite bien tenu à empêcher toute réunion. A cette fin, apparemment, elle m'a raconté beaucoup de choses à son sujet que, d'après moi, elle aurait bien pu omettre. Depuis la mort de sa mère, John a lancé l'idée de venir me rencontrer ici si j'y consentais. En présumant l'exactitude de tous les renseignements de M<sup>me</sup> Ford concernant John, la sagesse me commanderait de ne pas encourager une telle idée. Je l'ai vu pour la dernière fois alors qu'il avait cinq ans. Au cours de ces années-là, j'ai gagné son affection, ce qui ne plaisait pas du tout à sa mère. Durant les trente dernières années, tout ce que j'ai su de John c'est seulement ce que M<sup>me</sup> Ford a jugé à propos de me dire. En toute franchise, il résulte de cela qu'une rencontre m'inquiéterait beaucoup. Un grand philosophe grec a dit [TRADUCTION] «le premier devoir de l'homme est de se connaître lui-même». A l'âge de 85 ans, je me connais certainement *moi-même*, et je peux fort bien concevoir des événements qui pourraient inciter à faire quelque chose d'irréparable si toutes les affirmations de M<sup>me</sup> Ford s'avéraient exactes. A titre essentiellement confidentiel, pourriez-vous me conseiller?

(Signature) A. D. Ford

On September 19, 1957, the officer of the trust company answered the letter of inquiry from the testator. This was a very guarded letter, and very wisely so, but it is significant in that it shows how much the testator could possibly know about his son's life in Australia, which was not very much. It reads as follows:

Le 19 septembre 1957, le fonctionnaire de la société de fiducie a répondu à la demande de renseignements du testateur. C'était une réponse très prudente, très sage pour autant, et aussi significative en ce qu'elle indique ce que le testateur pouvait savoir de la vie de son fils en Australie, et il n'en savait pas beaucoup. Elle se lit comme suit:

## NATIONAL TRUSTEES

Dear Mr. Ford:

I have your letter of 10th September and will deal with the second part of it first.

There was a time when I used to see your son occasionally but it is many years now since we have had contact and, therefore, I am unable to give you any authoritative assessment of his character and present way of living. I think his mother tried hard to build him up by a basic education at a fashionable school but I felt there was almost a complete lack of inner discipline and this seemed to be expressed in his earlier conduct. However, many men have been through this stage and I would be inclined to the view that probably John has relatively stabilised. He often, in our conversations which would be five or seven years ago, said that he would love to see you personally but whether this was based on affection or on mundane things, it would be difficult to judge. My inclination would be not to discourage his going to Canada if his desire appeared to be based upon considerations that seem genuine. But I am afraid I cannot be of much help to you much as I would like to be and would add that now I have not the opportunity of renewing the personal association.

The final payment to the late Mrs. Ford from money held by us on your account was made on the 14th March last and at the date of her death—

## NATIONAL TRUSTEES

[TRADUCTION] MC/DM le 19 septembre 1957  
*Strictement personnel*  
M. A. D. Ford  
219 Pemberton Building  
Victoria, C.-B.  
Canada

Cher Monsieur Ford,

J'ai reçu votre lettre du 10 septembre et je traiterai d'abord de la deuxième partie.

Il fut un temps où je voyais votre fils à l'occasion, mais il y a maintenant longtemps que je l'ai rencontré; donc, je ne puis me prononcer catégoriquement sur sa réputation ou sur son mode de vie actuel. Je crois que sa mère s'est beaucoup efforcée de lui donner une éducation de base à une école réputée, mais j'ai pensé qu'il y avait une absence presque totale de discipline intérieure qui semble s'être reflétée dans son comportement antérieur. Cependant, un grand nombre d'hommes ont connu cette phase et je serais porté à croire qu'il est probable que John se soit relativement stabilisé. Au cours de nos conversations d'il y a cinq ou sept ans, il a souvent dit qu'il aimeraient vous rencontrer personnellement, mais je ne saurais vous dire si cette intention découlait de l'affection ou de considérations pratiques. Je serais enclin à ne pas contrarier ce projet de voyage au Canada s'il semble animé d'une intention sincère. Mais je crains de ne pouvoir vous aider autant que je le voudrais et j'ajouterais que je n'ai plus l'occasion de renouer les liens personnels.

Le paiement final versé à feu M<sup>me</sup> Ford à même vos fonds que nous détenions, a été fait le 14 mars de cette année et à la date de son décès—le 25

namely, 25th April, 1957—there were no funds standing at the credit of the account.

Best wishes,

Yours truly,

(Signed) M. Chamberlin

Manager

On May 7, 1958, the testator wrote to his son apologizing for the belated reply. The greater part of the letter deals with complaints about his wife and her conduct. The concluding paragraph of this letter reads:

You have never told me how at this time you stand in matters Matrimonial? Your Mother in one of her letters referred to your 3 Wives? How come? How many children have you now? I certainly could not manage with one wife, how could you get on with three? When your Mother managed to part us in 1927 she seemed by her letters to have made up her mind to keep us there. She never told me anything much in your favour. I've sometimes wondered if all she told me against you was not prompted by her wish to keep us where she had got us, apart. This, I'm afraid is not a very interesting letter for you. See if you can't improve upon it.

On May 15, 1958, the son replied giving an account of his life, and particularly his relations with his mother, and expressing again his desire for a meeting. He told his father that he had not had three wives and that he was living with his second wife.

The father's reply was again full of complaints about the mother, her conduct and family matters, including his suspicion of the identity of the person with whom his wife had been guilty of adultery in Australia in 1922 (he was apparently wrong about the identity of this person). Then he answered the son's proposal for a meeting in the following terms:

Now we had better consider the question you raise as to the matter of the desirability of you coming over

avril 1957—le solde créditeur de votre compte se chiffrait à zéro.

Salutations distinguées,

Votre tout dévoué,

(Signature) M. Chamberlin

Directeur

Le 7 mai 1958, le testateur a écrit à son fils s'excusant du retard apporté à la réponse. La lettre traitait surtout des griefs à l'endroit de son épouse et de sa conduite. En voici le dernier paragraphe:

[TRADUCTION] Tu ne m'as pas encore parlé de ta vie conjugale actuelle. Dans une de ses lettres, ta mère fait état de tes trois femmes. Comment se fait-il? Combien d'enfants as-tu maintenant? Je ne pouvais certes pas m'entendre avec une femme, comment peux-tu y arriver avec trois? Quand ta mère a réussi à nous séparer en 1927, elle a semblé, dans ses lettres, manifester son intention de laisser les choses ainsi. Elle a toujours été avare de commentaires favorables à ton égard. Je me suis parfois demandé si tous ses commentaires défavorables à ton égard ne trahissaient pas son désir de nous laisser là où elle nous avait amenés, c'est-à-dire, loin l'un de l'autre. Je crains que cette lettre ne soit pas très intéressante pour toi. Vois si tu ne peux donner une meilleure version.

Dans sa réponse du 15 mai 1958, le fils fait le récit de sa vie, en particulier, de ses rapports avec sa mère, et il réitère son désir de la rencontrer. Il dit à son père qu'il n'avait pas eu trois femmes et qu'il vivait avec sa deuxième épouse.

Dans sa réponse, le père traitait encore beaucoup de ses griefs contre sa mère, sa conduite, les affaires de famille, y compris ses soupçons quant à l'identité de la personne avec laquelle son épouse avait commis l'adultère en Australie en 1922 (il s'était apparemment trompé sur l'identité de cette personne). Il a ensuite abordé le projet de rencontre du fils en ces termes:

[TRADUCTION] Maintenant, il vaut mieux traiter de la question que tu as soulevée quant à l'avantage

here to pay me a visit. I have a pronounced feeling that however much I would like to meet you, the time for a Meeting has long passed. You will meet—if you should come—nothing other than an old man, fairly well preserved. I am now in my eighty-sixth year. Whatever you may say and whatever you may think will never dispossess my mind of the opinion I have always held that in going the limit to hit *me* as hard as *she* possibly could, *she*, without any intention of doing so, hit you just as hard. That was my Wife. Your Mother.

The son replied on August 20, 1958. He seems to have given an adequate answer to his father's suspicion. He did mention the name of the person he thought was concerned and also told his father that that person had been dead for nearly 30 years. He asked for an early reply and further consideration of his proposal for a meeting. He also said that he had discontinued the use of "Wharton" as one of his given names.

The father did not answer this letter until August 14, 1959, a year later. He said nothing about the meeting but again he was complaining about his wife. He also said that the son should not have discontinued the use of the name "Wharton" and gave sound family reasons for this criticism. Apparently, some ancestor of that name had set up a trust, which had proved to be very helpful to him in his early years.

The son replied immediately telling his father about the nature of his work and hoping that another year would not elapse before his father wrote.

The last letter from the testator to his son was dated July 7, 1960. He described his stay in the hospital. He mentioned one investment of which he thought well and he referred to a sensational murder which had happened in the United States and which had received much publicity in the newspapers. This is the end of the correspondence that was put in.

The correspondence between father and son is most revealing. It begins with the two in the position of virtual strangers. It shows that the testator

d'une rencontre ici. Quoique j'aimerais beaucoup te rencontrer, je crains fortement qu'il soit maintenant beaucoup trop tard. Si tu venais tu ne renconterais qu'un vieillard, assez bien conservé; j'ai maintenant 85 ans. Toutes tes paroles et toutes tes pensées ne changeront jamais l'opinion, que j'ai toujours eue d'ailleurs, qu'en faisant tout pour me porter le plus dur coup possible, elle t'a porté sans y penser, un coup aussi dur. C'était mon épouse, ta mère.

Le fils a répondu le 20 août 1958. Il semble avoir donné une réponse satisfaisante aux soupçons de son père. Il a mentionné le nom de la personne qu'il croyait impliquée et il a ajouté que cette personne était décédée depuis près de 30 ans. Il lui a demandé de lui répondre prochainement et de considérer de nouveau son projet de rencontre. Il a aussi dit qu'il avait laissé tomber «Wharton» comme un de ses prénoms.

Le père n'a répondu à cette lettre qu'un an plus tard, le 14 août 1959. Il n'a rien dit de la rencontre mais il s'est encore plaint de son épouse. Il a ajouté que le fils n'aurait pas dû laisser tomber le nom de «Wharton» et il a appuyé cette remarque sur des raisons valables d'ordre familial. Apparemment, quelque ancêtre de ce nom aurait créé une fiducie (trust) qui lui avait été très utile dans sa jeunesse.

Le fils a répondu immédiatement: il parlait de la nature de son travail et il espérait une lettre de son père avant qu'une autre année ne s'écoule.

La dernière lettre du testateur à son fils était datée du 7 juillet 1960. Il décrivait son séjour à l'hôpital. Il faisait mention d'un placement qu'il croyait heureux et d'un meurtre sensationnel qui s'était produit aux États-Unis et qui avait fait la manchette des journaux. Ainsi se termine la correspondance présentée.

Cette correspondance entre père et fils est des plus révélatrice. Au début, ils sont l'un pour l'autre de véritables étrangers. Elle révèle que

still preserved his bitter hostility to his wife and that one of the reasons for this was that the wife had separated him from his son in 1927. He distrusted the adverse reports that the wife had made about the son from time to time and he made a rational rejection of his son's overtures—his own age and 31 years of separation. There is, in this correspondence, no suggestion of illegitimacy. During most of this time the testator engaged in the process of will making. He left his son at the age of 36 a legacy of \$50,000. When the son was eleven he had left him the residuary estate. What the estate was worth in 1933 we have no means of knowing. We are in the same position with regard to the worth of the estate in 1952 and 1954, when, by two codicils, the son's residuary interest was reduced by the amount of \$325,000 for two charitable bequests. These two charitable bequests were to abate, if it was necessary, for the protection of the interests of the wife and sister. There was no similar protection for the son's interest.

The testator's interest in charity in a testamentary way goes back to 1952. It is more pronounced in 1958. He still left the son \$50,000. He had taken legal advice as to his obligations to his wife under the British Columbia *Testator's Family Maintenance Act*. He sought no such advice with regard to his obligations, if any, to his son under this legislation.

There were five drafts prepared prior to the execution of the will on May 22, 1958. The first three drafts were drawn up by the manager of The Royal Trust Company, while the final two drafts and the will in final form were drafted by a solicitor.

In the first draft, dated February 20, 1956, the testator gave his son, on his mother's death, \$25,000 plus the income on \$75,000 for life. If the son predeceased his mother, he would re-

le testateur nourrissait toujours envers son épouse une vive hostilité dont une des raisons résidait en ce que celle-ci l'avait séparé de son fils en 1927. Il se méfiait des commentaires défavorables que l'épouse avait occasionnellement formulés à l'égard du fils et il a rationnellement rejeté les propositions de son fils en se fondant sur son âge et sur les 31 années de séparation. Cette correspondance n'a jamais soulevé la question de l'illégitimité. Le testateur a consacré la majeure partie de cette période à la rédaction du testament. Il laissait à son fils âgé de 36 ans un legs de \$50,000. A onze ans, le fils héritait du résidu de la succession. Il n'y a aucun moyen de connaître la valeur de la succession en 1933. La même situation se présente relativement à la valeur de la succession en 1953 et en 1954 quant les deux codicilles ont réduit la part résiduaire du fils d'une somme de \$325,000 léguée à deux institutions de bienfaisance. Le montant des deux derniers legs devait être réduit au besoin, pour protéger la part de l'épouse et de la sœur. Aucune protection semblable ne visait la part du fils.

Relativement à son testament, l'intérêt du testateur dans les institutions de bienfaisance remonte à 1952. Il est plus marqué en 1958. Il laissait encore \$50,000 au fils. Il a consulté un homme de loi pour s'assurer de ses obligations envers son épouse en vertu du *British Columbia Testator's Family Maintenance Act*. Il n'a demandé aucune consultation semblable relativement à ses obligations, s'il y en avait, envers son fils en vertu de cette loi.

Cinq projets ont précédé la signature du testament le 22 mai 1958. Les trois premiers projets ont été préparés par le directeur de la Compagnie Trust Royal tandis que les deux derniers ainsi que la forme finale l'ont été par un avocat.

Dans le premier projet en date du 20 février 1956, le testateur léguait à son fils, au décès de sa mère, \$25,000 plus le revenu de \$75,000 pour la vie. Si le fils mourait avant sa mère, il

ceive nothing. The testator struck out this provision and substituted a bequest of \$50,000 to his son.

The second draft, not dated, provided that the son was to receive the \$50,000 if living at the testator's death, plus \$100,000 on his mother's death but only if she survived the testator and the son was then living.

The third draft, dated June 27, 1956, contained identical bequests, but in the fourth draft, dated October 18, 1956, only the \$50,000 bequest was included, again dependent on the son surviving the testator.

Both the fifth draft, which was drawn up in May 1957, and the will in final form remained unchanged on this point.

On the testator's copy of the executed will, he made several annotations to the bequest to his son which show the testator's newly-found knowledge of his son. This knowledge was gained through letters from his son received by the testator at approximately the same time as the will was executed. The bequest in the will provided:

to pay to John Douglas Wharton Ford of Australia if living at the date of my death the sum of \$50,000.00; PROVIDED that if the said John Douglas Wharton Ford shall not survive me the said fund shall fall into and form part of the residue of my estate.

As annotated by the testator, the bequest would have read, had a codicil been executed:

to pay to John Douglas Wharton Ford of Australia, at present residing in Melbourne and associated with 3 X.Y. Radio at 163 Spring Street, Melbourne, Australia, if living at the date of my death the sum of Fifty Thousand Dollars (Canadian) \$50,000.00; PROVIDED that if the said John Douglas Wharton Ford shall not survive me the said fund shall be paid over to the National Trust Company of Australia to be dealt with in the interests of the widow and children in such a way as the said National Trust Company may consider equitable and desirable.

ne recevrait rien. Le testateur a rayé cette disposition pour y substituer un legs de \$50,000 à son fils.

Le deuxième projet, non daté, stipulait que le fils recevrait les \$50,000 s'il vivait au décès du testateur, plus \$100,000 au décès de sa mère mais à condition qu'elle survive au testateur et que le fils soit vivant.

Le troisième projet en date du 27 juin 1956, prévoyait des legs identiques, mais le quatrième projet daté du 18 octobre 1956 ne stipulait que le legs de \$50,000, à condition toujours que le fils survive au testateur.

Le cinquième projet, préparé en mai 1957, et le testament en forme finale, n'ont pas modifié ces dispositions. Sur sa copie du testament signé, le testateur a fait quelques annotations relatives au legs à son fils qui révèlent une connaissance nouvellement acquise de son fils. Cette connaissance a été acquise des lettres de ce dernier, que le testateur a reçues à peu près au moment de la signature du testament. Dans le testament, le legs prévoyait ceci:

[TRADUCTION] de payer à John Douglas Wharton Ford, d'Australie, à condition qu'il vive à la date de mon décès, la somme de \$50,000; si ledit John Douglas Wharton Ford ne me survit pas, ladite somme tombera dans le résidu de ma succession pour en faire partie.

Tel qu'annoté par le testateur, la disposition relative au legs se serait lue comme suit si un codicille avait été signé:

[TRADUCTION] de payer à John Douglas Wharton Ford, d'Australie, présentement domicilié à Melbourne et employé de la station radiophonique 3 X.Y. au 163 Spring Street, Melbourne, Australie, s'il vit à la date de mon décès, la somme de cinquante mille dollars (en devises canadiennes) \$50,000; si ledit John Douglas Wharton Ford ne me survit pas, ladite somme sera versée à National Trust Company of Australia pour qu'il en soit disposé dans l'intérêt de la veuve et des enfants comme ladite National Trust Company le jugera équitable et souhaitable.

The testator never made these changes, although he executed a number of codicils.

Several friends and business acquaintances testified at trial as to conversations with the testator from 1950 on, in which he remarked upon the legitimacy of the son. Mrs. Baddeley, a long-time friend who spent every Saturday with the testator, recalled only one occasion when the question was raised, and then:

he simply said that he didn't think he was his son.

Mr. Baird, the testator's broker from 1947 to 1963, was in communication daily with him and visited the testator's home frequently on social occasions. He recalled only two instances when the testator commented on the son's legitimacy. The testator once said to him:

Bob, you know, I have some doubt whether he is my son.

On the other occasion, Mr. Baird recalled the conversation as:

he was doubtful whether this man in Australia was his son.

Mr. and Mrs. Mackay knew the testator well, visiting him socially on many occasions. Mr. Mackay recalled the testator mentioning that:

his son was living in Australia. I could have interpreted it as his son was just down the street. There was nothing derogatory.

When asked if the testator had ever questioned the legitimacy of his son, Mr. Mackay replied:

In any conversation that we had along those lines, he referred that (sic) my son.

Mrs. Mackay recalled the testator showing her a picture of his wife and son, and saying

That is my wife and son, the son whose legitimacy I question.

Le testateur n'a jamais fait ces modifications bien qu'il ait signé un certain nombre de codicilles.

Plusieurs amis et relations d'affaires ont témoigné au procès quant à des conversations tenues avec le testateur à partir de 1950 dans lesquelles il fait des remarques sur la légitimité du fils. Mme Baddeley, une amie de longue date qui passait tous les samedis en compagnie du testateur, ne se rappelle qu'une occasion où cette question a été soulevée:

[TRADUCTION] il a simplement dit qu'il ne croyait pas qu'il était son fils.

M. Baird, le courtier du testateur de 1947 à 1963, a été en relations quotidiennes avec ce dernier et s'est fréquemment rendu chez le testateur pour des activités sociales. A sa connaissance, le testateur n'aurait parlé de la légitimité du fils qu'à deux occasions. Une fois, le testateur lui a dit: [TRADUCTION] Tu sais Bob, je doute qu'il soit mon fils. Une autre fois, il se rappelle ainsi la conversation:

[TRADUCTION] il doutait que cet homme vivant en Australie soit son fils.

M. et Mme Mackay connaissaient bien le testateur, l'ayant souvent visité. M. Mackay se rappelle que le testateur a dit que:

[TRADUCTION] son fils vivait en Australie. Il l'a dit comme si son fils vivait tout près. Il n'y avait rien de péjoratif là-dedans.

Lorsqu'on lui a demandé si le testateur avait déjà mis en doute la légitimité de son fils, M. Mackay a répondu:

[TRADUCTION] Dans toutes les conversations que nous avons eues sur ce sujet, il mentionnait que (sic) son fils.

Mme Mackay se rappelle que le testateur a dit en montrant une photographie de son épouse et de son fils:

[TRADUCTION] Voici mon épouse et mon fils dont je mets en doute la légitimité.

She then expressed her impression of the testator's comments:

But his words about his wife and son seemed to be derived from bitterness. He felt and I felt that—deep down that he knew this was his son.

Mr. Phipps, the manager of The Royal Trust Company, had known the testator since 1933 and had continuous dealings with him both in a business way and as a friend from 1946 until the final years of the testator's life. In particular, he worked with the testator on the preparation of the 1958 will for over two years. His evidence reads:

Q. Do you recall how much of that statement the testator conceded to you about June of 1956?

A. It would merely be that he at that time had doubts as to whether or not he was the father of John Ford. The explanation would have come when he ruled out the words "my son" in one of those drafts.

Q. . . . you mean to say that the testator never did even at any time until his death state to you that he never acknowledged John?

A. Oh, he stated to me that he wasn't sure whether he was John's father. But he never said to me: "I have never acknowledged him."

Mr. Baker, the testator's solicitor, prepared the last two drafts and the will in final form. He predeceased the testator but a memorandum of instructions in Mr. Baker's handwriting, written prior to preparing the draft dated October 18, 1956, contained the following comments:

"have a son—if he is mine," and

"Third trip to Australia was after confession, reconciliation and birth of son whom I never acknowledged. He was born after the return from Australia. I think someone else was the father although I had intercourse with her after the confession."

All this evidence shows the testator merely had some doubt as to the son's legitimacy. At no

Elle a ensuite donné son impression des paroles du testateur:

[TRADUCTION] Mais ses paroles à l'endroit de son épouse et de son fils semblaient découler de l'amertume. Il ressentait et j'ai senti que, dans son for intérieur, il savait que c'était son fils.

M. Phipps, directeur à la Compagnie Trust Royal, connaissait le testateur depuis 1933 et l'avait rencontré pour les affaires ou à titre d'ami d'une façon continue de 1946 jusqu'aux dernières années de la vie du testateur. En particulier, il a travaillé avec le testateur pendant plus de deux ans à la préparation du testament de 1958. Voici son témoignage:

[TRADUCTION] Q. Vous rappelez-vous combien de cette déclaration vous a communiqué le testateur vers le mois de juin 1956?

R. Tout simplement qu'à cette époque, il éprouvait des doutes quant à savoir si, oui ou non, il était le père de John Ford. Ceci s'expliquerait par la radiation des mots «mon fils» dans un de ces projets.

Q. . . . vous voulez dire que le testateur ne vous a même jamais déclaré, en aucun temps jusqu'à son décès, qu'il n'a jamais reconnu John?

R. Oh, il m'a déclaré qu'il n'était pas sûr d'être le père de John. Mais il ne m'a jamais dit: «Je ne l'ai jamais reconnu.»

M. Baker, l'avocat du testateur, a préparé les deux derniers projets ainsi que le testament en forme finale. Il est décédé avant le testateur, mais une note d'instructions écrite de la main de M. Baker avant la rédaction du projet daté du 18 octobre 1956, contenait les observations suivantes:

[TRADUCTION] «J'ai un fils—s'il est à moi,» et  
«Le troisième voyage en Australie a eu lieu après les aveux, la réconciliation et la naissance du fils que je n'ai jamais reconnu. Il est né après son retour d'Australie. Je crois qu'un autre homme en a été le père bien que nous ayons eu des relations sexuelles après les aveux.»

Toute cette preuve indique que le testateur entretenait simplement quelque doute quant à la

time did he state that John Douglas Wharton Ford was illegitimate. The only evidence which could be so construed is the comment "whom I never acknowledged" in Mr. Baker's memorandum, as it is clear that the testator had acknowledged the son after birth and in the 1933 will. However, the note "have a son—if he is mine" in the same memorandum expresses only doubt. In the draft will prepared from these notes, the reference to "my son" was used, although later crossed out by the testator. This usage is inconsistent with the respondent's interpretation of "whom I never acknowledged," and when viewed along with all other evidence on this point, can only support the view that the testator had some doubt.

The Court of Appeal held that the evidence as to the existence of an insane or psychotic delusion was sufficient, and made particular reference to the one phrase "whom I never acknowledged." The trial judge was of the opinion that the proof was insufficient, and after reviewing all the evidence, quoted Mrs. Mackay's comments again and stated:

Now that answer appears to be the key to the matter. The knowledge was there of the actual truth, viz. the legitimacy, but the bitterness was still there.

I am in complete agreement with this view of the evidence.

Testamentary capacity and competence in general was attacked at trial. However, all allegations raised in opposition to the granting of probate of the 1958 will were dismissed by the trial judge, excepting the existence of an insane delusion as to the legitimacy of the son. This was based on evidence which showed that the testator had no mental weakness prior to 1965, that his memory was excellent until 1963 or 1964, and that he was astute in business deals and in making numerous amendments to the 1958 will.

légitimité du fils. En aucun temps il n'a déclaré que John Douglas Wharton Ford était illégitime. Le seul élément de preuve pouvant se prêter à une telle interprétation est la remarque [TRADUCTION] «que je n'ai jamais reconnu» contenue dans la note de M. Baker, car il est clair que le testateur avait reconnu le fils après sa naissance et dans le testament de 1933. Cependant, la remarque [TRADUCTION] «j'ai un fils—s'il est à moi» contenue dans la même note n'exprime que le doute. Dans le projet de testament préparé à partir de ces remarques, on a utilisé la mention «mon fils» bien que le testateur l'ait plus tard rayée. Cet emploi est inconciliable avec l'interprétation de l'intimé de l'expression [TRADUCTION] «que je n'ai jamais reconnu», et lorsqu'on l'envisage à la lumière des autres témoignages sur ce sujet, il peut seulement soutenir l'opinion que le testateur entretenait quelque doute.

La Cour d'appel a statué que le témoignage relatif à l'existence d'une aberration démentielle ou psychotique suffisait et elle a particulièrement fait mention des mots: [TRADUCTION] «que je n'ai jamais reconnu». Le juge de première instance était d'avis qu'il y avait insuffisance de preuve et, après avoir revu tous les témoignages, il a encore cité les observations de M<sup>me</sup> Mackay et il a déclaré:

[TRADUCTION] Cette réponse semble apporter la solution. La connaissance de la vérité même y était, nommément la légitimité, mais l'amertume persistait.

Je souscris entièrement à cette opinion des témoignages.

Au procès, on a attaqué la capacité de téster en général. Cependant, le juge de première instance a rejeté toutes les allégations soulevées à l'encontre de l'homologation du testament de 1958, à part celle visant l'existence d'une aberration démentielle quant à la légitimité du fils. Il s'est fondé sur les témoignages indiquant que le testateur n'a éprouvé aucune faiblesse mentale avant 1965, que sa mémoire a été excellente jusqu'en 1963 ou 1964, et qu'il s'est montré avisé en affaires et en apportant de nombreuses modifications au testa-

These findings were affirmed on appeal, but the Court of Appeal substituted its opinion for that of the trial judge on the issue of the existence of a delusion.

The propounder of a will must prove by a preponderance of evidence that the testator was competent in every respect, and this includes negativing the existence of any insane delusions. On a consideration of all the evidence and in the light of dealing with an otherwise thoroughly competent testator, the trial judge rejected the contention that a delusion existed. He found that the testator really believed the son to be legitimate, even though he expressed doubt. Although the 1933 will was largely in the son's favour, a separation for 31 years prior to the 1958 will and the reception of bad reports about his son were sufficient reason for a sane testator to change his will. Furthermore, a legacy of \$50,000 was inconsistent with a testator having a poisoned mind resulting in the complete rejection of his son, and consistent only with belief in his legitimacy or, at most, doubt. Whether the testator's suspicions were reasonable or not, they were such as a sane man could hold.

Throughout most of the son's life, father and son disregarded each other. The testator's wife undoubtedly played a major role in keeping them apart and in monitoring information concerning each of them. However, by the 1950's, father and son were strangers, and the father said so in very plain terms when he rejected the son's suggestion of a meeting. They would not have known each other had they met. What remained then was the bare fact of paternity. Whether the evidence shows merely an indifference to the son or, at most a doubt as to legitimacy, this is not sufficient to establish a delusion, much less an insane delusion which motivated the testator to change his will.

ment de 1958. La Cour d'appel a confirmé ces conclusions mais elle a substitué son opinion à celle du juge de première instance sur la question de l'existence d'une aberration.

Celui qui demande l'homologation d'un testament doit démontrer la capacité du testateur sous tous les rapports par une preuve prépondérante qui démontre, notamment, l'absence de toute aberration démentielle. Après étude des témoignages et ayant affaire à un testateur par ailleurs totalement capable, le juge de première instance a rejeté la prétention de l'existence d'aberrations. Il a conclu que le testateur croyait vraiment en la légitimité de son fils bien qu'il en ait exprimé quelque doute. Quoique le testament de 1933 avantageât surtout le fils, une séparation de 31 ans antérieurement au testament de 1958 et la réception de commentaires défavorables au sujet de son fils sont des motifs raisonnables pour qu'un testateur sain d'esprit change son testament. De plus, un legs de \$50,000 est incompatible avec l'idée d'un testateur ayant un esprit empoisonné tel qu'il rejette entièrement son fils, et compatible seulement avec la croyance du testateur en la légitimité de son fils ou, au plus, avec un doute. Que les soupçons du testateur aient été raisonnables ou non, ils étaient ceux qu'un homme sain d'esprit peut avoir.

Durant presque toute la vie du fils, le père et le fils ont été indifférents l'un à l'autre. L'épouse du testateur a indubitablement joué un grand rôle dans cette séparation et dans le contrôle de l'information concernant chacun d'eux. Cependant, au cours des années 1950, père et fils ne se connaissaient pas et le père l'a affirmé en termes très clairs quand il a rejeté le projet de rencontre du fils. Ils ne se seraient pas reconnus s'ils s'étaient rencontrés. Il ne restait alors que la simple question de paternité. Que la preuve indique simplement une indifférence à l'égard du fils ou, au plus, un doute quant à la légitimité, ce n'est pas suffisant pour conclure à une aberration, encore moins à une aberration démentielle qui ait motivé le testateur à changer son testament.

I would allow the appeal and restore the judgment at trial. As to costs, I would preserve the order made at trial and in the Court of Appeal. In this Court I would order that the costs of all parties to the appeal be payable out of the estate, those of the executor as between solicitor and client.

*Appeal allowed with costs of all parties payable out of the estate.*

*Solicitors for the appellant: Crease and Company, Victoria.*

*Solicitors for the respondent, John Douglas Wharton Ford: Cameron & Cameron, Victoria.*

*Solicitors for the respondent, Christ Church Cathedral Buildings Limited: Harmon and Company, Victoria.*

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir le jugement de première instance. Quant aux dépens, je suis d'avis de conserver l'adjudication faite en première instance et en Cour d'appel. En cette Cour, je suis d'avis d'ordonner que les dépens de toutes les parties au pouvoir soient recouvrables de la succession, ceux de l'exécutrice l'étant sur la base de frais entre procureur et client.

*Appel accueilli avec dépens de toutes les parties recouvrables de la succession.*

*Procureur de l'appelante: Crease and Company, Victoria.*

*Procureurs de l'intimé, John Douglas Wharton Ford: Cameron & Cameron, Victoria.*

*Procureurs de l'intimée, Christ Church Catheral Buildings Limited: Harmon and Company, Victoria.*